



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.262/2
du 11 octobre 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2013 portant exécution du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique'

Le 13 septembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2013 portant exécution du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 11 octobre 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 octobre 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FONDEMENTS JURIDIQUES

1. Pour le Fonds de la recherche scientifique pour les programmes de recherche fondamentale intercommunautaire, « fonds EOS » (articles 1^{er} et 2 du projet), les fondements juridiques se trouvent aux articles 18/1, § 1^{er}, alinéas 3 et 5, § 2, alinéa 2, et 18/3, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 17 juillet 2013 'relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique', tels qu'insérés par le décret du 22 mars 2018 ¹.

Cependant, concernant le fait de prévoir un financement pluriannuel sur une période de programmation de quatre ans de chaque projet de recherche fondamentale intercommunautaire, il faut constater que ce n'est pas prévu dans le décret précité et que l'on ne peut pas considérer qu'il s'agit d'une modalité de gestion de la subvention. À défaut de fondement juridique, les articles 28/3, alinéa 1^{er}, et 28/5, alinéa 9, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2013 'portant exécution du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique', en projet, seront omis.

2. Pour le Fonds de la recherche en Art, « FRArt » (articles 3 et 4 du projet), les fondements juridiques se trouvent aux articles 18/5, alinéa 1^{er}, et 18/6, alinéa 1^{er}, du décret du 17 juillet 2013, tels qu'insérés par le décret du 19 avril 2018 ².

3. En conclusion, l'alinéa 4 du préambule sera complété par la mention de ces dispositions décrétales et, par voie de conséquence, l'alinéa 1^{er} du préambule sera omis.

¹ Voir l'avis n° 62.518/2-VR donné le 8 janvier 2018 sur l'avant-projet devenu le décret du 22 mars 2018 'portant financement du programme de recherche fondamentale intercommunautaire'.

² Voir l'avis n° 62.827/2 donné le 12 février 2018 sur l'avant-projet devenu le décret du 19 avril 2018 'portant financement spécifique de la Recherche en art'.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Articles 2 et 4

1. L'article 28/2, alinéa 1^{er}, *in fine*, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2013, en projet, sera rédigé comme suit : « [...] et après la vérification des comptes visée à l'article 28/6 » (article 2 du projet).

Une observation similaire doit être faite pour omettre les mots « du présent arrêté » de l'article 28/8, alinéa 1^{er}, *in fine*, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2013, en projet (article 4 du projet).

2. Concernant le rapport annuel financier à établir par le comité de gestion, l'article 28/5, alinéa 8, seconde phrase, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2013, en projet, doit être revu en ce qu'il paraphrase partiellement l'article 18/4, alinéa 3, première phrase, du décret du 17 juillet 2013 (article 2 du projet).

Pour la même raison, il y a lieu d'omettre l'article 28/8, alinéa 5, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2013, en projet, étant donné qu'il reproduit l'article 18/6, alinéa 2, du décret (article 4 du projet).

3. L'article 28/9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2013, en projet, est relatif au conseil d'administration du Fonds de la recherche en art (article 4 du projet).

Dans l'alinéa 4, il est prévu que le mandat des membres est de deux ans et qu'il est renouvelable. La question se pose de savoir pourquoi il n'est pas prévu que c'est à l'exception des membres visés à l'alinéa 1^{er}, b), c'est-à-dire le président et le vice-président du FNRS³.

³ À comparer avec l'article 28/5, alinéa 6, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2013, en projet (article 2 du projet).

Dans l'alinéa 5, il faut sans doute omettre, après les mots « conseil d'administration », les mots « du Fonds national de la recherche scientifique ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT